

Séance officielle du 30 janvier 2015

DÉLIBÉRATION N°11/2015

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 191 DU 5 JUILLET 2013 CRÉANT UN COMITÉ
TERRITORIAL DE SUIVI DU DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION (DOCUP), DU
SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE (SDS) ET DU CONTRAT DE PROJETS ÉTAT -
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE (CPECT) DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'article 14 du règlement d'application 2304/2002 de la décision d'association outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération 191 du 5 juillet 2013 portant création d'un comité territorial de suivi du document unique de programmation (DOCUP), du schéma de développement stratégique (SDS) et du contrat de projets Etat - Collectivité Territoriale (CPECT) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le schéma de développement stratégique adopté le 16 décembre 2009 ;
- VU** le contrat de développement territorial 2015-2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, avec l'accord de la Préfecture, que l'ordonnateur territorial du FED soit le Président du Conseil Territorial en tant que bénéficiaire
- SUR** le rapport du Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de la délibération 191 du 5 juillet 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Il est créé un comité territorial de suivi du document unique de programmation, du schéma de développement stratégique et du contrat de développement territorial de Saint-Pierre & Miquelon.

ARTICLE 2 : Les trois premiers alinéas de l'article 2 de la délibération 191 du 5 juillet 2013 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- Le Président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant, ordonnateur du FED, Co-président du comité ;

- Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant, Co-président du comité ;

- Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée délibérante ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et à la commission européenne ; elle sera également publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon et sur le site du conseil territorial.

Adoptée

19 voix Pour

00 voix Contre

00 abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 19

Transmis au représentant de l'Etat

Le

Publié le

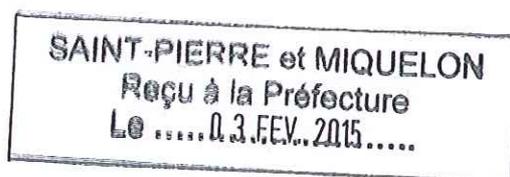
ACTE EXECUTOIRE



PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12



Séance officielle du 30 janvier 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 191 DU 5 JUILLET 2013 CRÉANT UN COMITÉ
TERRITORIAL DE SUIVI DU DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION (DOCUP), DU
SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE (SDS) ET DU CONTRAT DE PROJETS ÉTAT –
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE (CPECT) DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Dans le cadre de la programmation des fonds européens, de la mise en œuvre du Schéma de Développement Stratégique et du Contrat de Développement et afin de permettre aux acteurs concernés d'avoir une vision plus globale et transversale de la politique du territoire, notre assemblée a, par délibération n°191 en date du 5 juillet 2013, créé un comité territorial de suivi du DOCUP, du SDS et du CPECT de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Suite à l'adoption du Contrat de Développement Territorial de Saint-Pierre et Miquelon 2015-2018, il conviendrait d'apporter deux modifications à la délibération précitée.

Tout d'abord, il faudrait changer la dénomination du comité de suivi pour la mettre en accord avec le libellé définitif du document de programmation entre l'État et la Collectivité Territoriale.

Ensuite, je vous propose que ce comité soit co-présidé par le Préfet et par le Président du Conseil Territorial conformément aux dispositions contenues dans le contrat de développement territorial 2015-2018.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Stéphane ARTANO